PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #389-09

ADOPTION DU BUDGET 2010

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1er janvier 2010.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1er janvier 2010 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

	20	010	budget
REVENUS			
Taxes		916	063\$
Paiement tenant lieux de taxes		45	647\$
Transferts		207	603\$
Services rendus		17	485\$
Imposition de droits		30	000\$
Amendes et pénalités		2	000\$
Intérêts		12	000\$
Autres revenus			
	1	230	798\$
DÉPENSES			
Administration générale		323	613\$
Sécurité publique		206	423\$
Transport		311	197\$
Hygiène du milieu	1	010	387\$
Santé et bien-être		21	662\$
Aménagement, urbanisme et développement		95	483\$
Loisirs et culture		300	821\$
Frais de financement		24	138\$
	2		724\$
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(1	062	926\$)
,	•		
Fin. à long terme (fonctionnement)			0\$
Fin. à long terme (investissement)	1	107	098\$
Remboursement de la dette		(44	172\$)
			C +
Surplus (déficit) de l'exercice			0\$
Solde des fonds au début de l'exercice			314\$

Redressement aux exercices antérieurs Solde fonds redressés au début exercice	0\$ 0\$
Appropriation au surplus libre	0\$
Solde des fonds à la fin de l'exercice	314\$

Paulette Lalande Benoit Hébert
Maire Directeur général/
Secrétaire-trésorier

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Denis Cardinal, conseiller, à une session du conseil tenue le lundi 9 novembre 2009.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M Julien Chartrand

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de 1,22\$ du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2010, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de 145\$/l'unité pour l'année 2010 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation est fixée pour l'année 2010 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

Une compensation est fixée pour l'année 2010 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4, une somme additionnelle de un dollar et cinq cents (1,05\$) le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de cinquante-huit cents (0,58\$) le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%). Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de six virgule deux cents du cent dollars d'évaluation imposable (6,2\$/100\$), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2010, payable en même temps que la taxe

foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94 et 305-97.

Article #8

Une taxe spéciale de trois virgule huit cents du cent dollars d'évaluation imposable (3,8\$/\$100\$) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2009, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement #347-04 (camion à incendie).

Article #9

Une taxe spéciale de six virgule quatre-vingt-sept (6,87\$) cents le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5e avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #10

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

Article #11

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #12

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION : 9 novembre 2009 ADOPTION DU RÈGLEMENT: 14 décembre 2009 PUBLICATION : 15 décembre 2009

Paulette Lalande Benoit Hébert
Maire Directeur général/

Secrétaire-trésorier

NOTE: Mme Paulette Lalande, Maire, demande

si l'adoption de cette résolution

est unanime.

Adoptée à l'unanimité.